



Titre CIRCULAIRE N° 2006-01 du 13 janvier 2006
Objet PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE
EXERCICE 2006

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSN0120

- RESUME :**
- A compter du 1er janvier 2006, le plafond de la sécurité sociale est fixé à **2 589 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2006.
 - Le plafond des contributions à l'assurance chômage est, en conséquence, fixé à **10 356 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2006.
 - Pour l'exercice 2006, le plafond annuel des contributions à l'assurance chômage est égal à **124 272 euros**.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 13 janvier 2006

CIRCULAIRE N° 2006-01

**PLAFOND DES CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE
EXERCICE 2006**

Madame, Monsieur le Directeur,

Désormais le plafond de la sécurité sociale n'est plus fixé par décret mais par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale (article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'ordonnance n°2005-804 du 18 juillet 2005 relative à diverses mesures de simplification en matière de sécurité sociale).

L'arrêté du 2 décembre 2005 (J.O. du 9 décembre 2005) porte fixation du plafond de la sécurité sociale à **2 589 euros** par mois pour l'année 2006.

Le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale, pour l'exercice 2006, est donc égal à **31 068 euros**.

Le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à **10 356 euros** par mois du 1er janvier au 31 décembre 2006.

Pour l'année 2006, la limite supérieure des rémunérations soumises aux contributions d'assurance chômage est fixée à **124 272 euros**.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général,



Jean-Pierre REVOIL

P.J. : Arrêté du 2 décembre 2005 (J.O. du 9 décembre 2005)

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Pièce jointe

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 2 décembre 2005 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2006

NOR : SANS0524390A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le livre II du code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 241-3 et D. 242-17 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 23 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 14 novembre 2005 ;

Vu la saisine de la commission des AT-MP en date du 2 novembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sous réserve de l'application des dispositions du 1^o de l'article R. 243-6 et de l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale sont, en application de l'article D. 242-17 dudit code et conformément aux estimations de l'évolution moyenne annuelle des salaires moyens par tête prévues par le rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières annexé au projet de loi de finances pour 2006, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes :

7 767 euros si les rémunérations ou gains sont versés par trimestre ;

2 589 euros si les rémunérations ou gains sont versés par mois ;

1 295 euros si les rémunérations ou gains sont versés par quinzaine ;

597 euros si les rémunérations ou gains sont versés par semaine ;

143 euros si les rémunérations ou gains sont versés par jour ;

19 euros si les rémunérations ou gains sont versés par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures,

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur du financement
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY